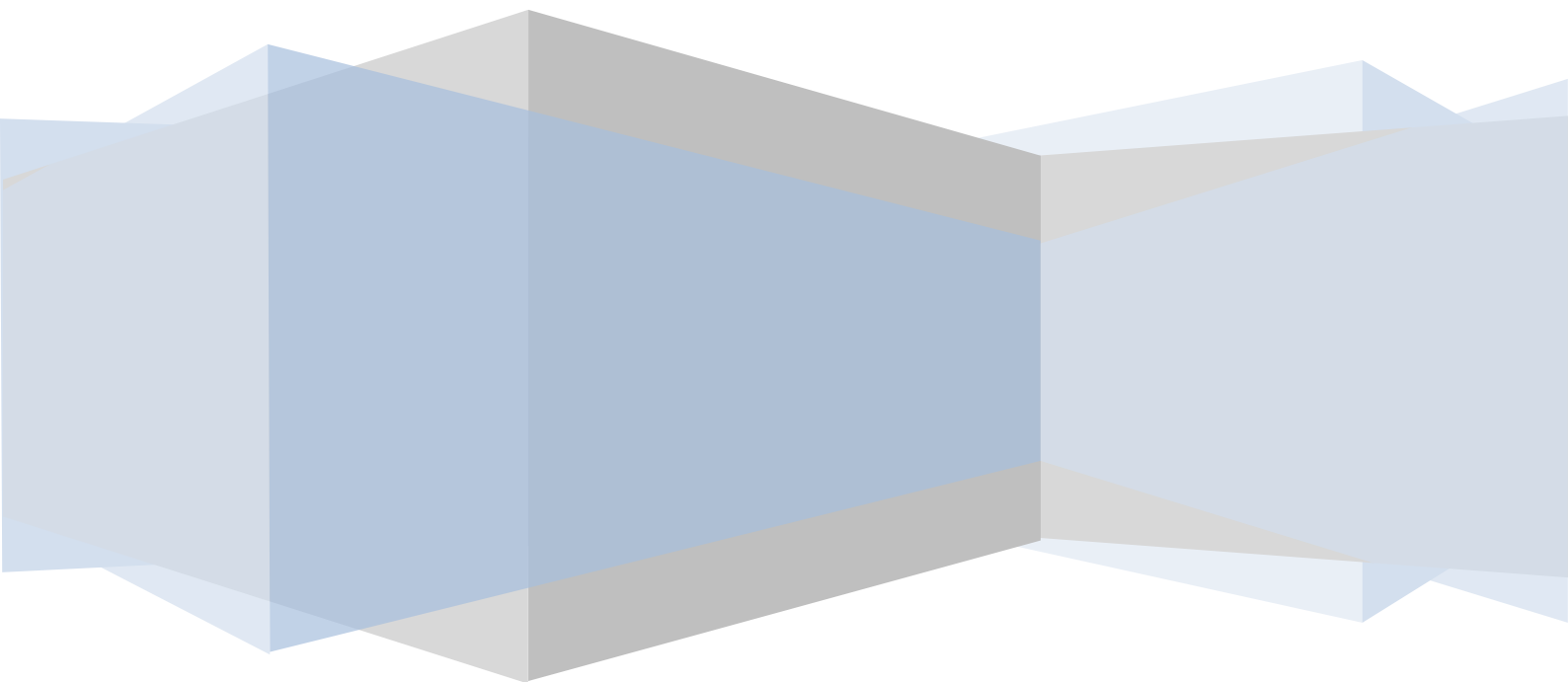




Règlement sur les cimetières et sépultures

Anderlues



CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Ayant droit** : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Carré musulman** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps des habitants d'Anderlues se réclamant du culte islamique.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champs commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture** : contrat au terme duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (20 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Etat d'abandon** : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- **Mise en bière** : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 9 heures à 16 heures, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

En cas d'expulsion, le fossoyeur en fera rapport à son responsable. Une copie sera détenue dans les bureaux de l'Administration communale et le Collège communal en sera également informé.

Article 4 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues, ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 5 :

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Article 7 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

Les types de cercueils autorisés sont :

Pour les caveaux : cercueil en bois avec enveloppe en zinc.

Pour les pleines terres : cercueil en bois uniquement.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de lincaux, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Au cas où le cercueil ne serait pas un des 2 types repris ci-dessus, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. L'accès au cimetière sera autorisé moyennant la prise d'un rendez-vous et la remise d'une copie de l'autorisation au fossoyeur responsable.

Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 9 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 10 :

Un délai de six mois sera obligatoirement respecté entre la première inhumation en terre commune ou en concession et le moment de la pose d'un signe distinctif en matériau dur.

Article 11 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 12 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 13 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 14 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 20 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium, cavurne ou en pleine terre.

Article 15 :

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 16 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 17 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 18 :

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 19 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 20 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 21 :

La Commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerres.

Article 22 :

La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, après autorisation du SPW, concernant les sépultures antérieures à 1945, concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre, avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières de celles-ci.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 23 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 10 ans et ne pourra être reprise qu'après au moins un an d'affichage.

Article 24 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le nouveau cimetière de la rue des Combattants.

Article 25 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de la commune, peut lui être réservée selon les possibilités. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 26 :

Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au nouveau cimetière moyennant le respect des principes suivants :

- l'inhumation sans cercueil est strictement interdite
- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud)
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière
- maintien des tombes pendant 20 ans
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire d'Anderlues.

Article 27 :

Les plaques de fermeture de niches de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet, une épitaphe ou une photo de maximum 35cm².

La famille veillera tout de même à ce que cet aménagement ne dépasse pas du périmètre de la niche.

Article 28 :

Les monuments funéraires placés en élévation des cavernes ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur, calculée au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 29 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 30 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 31:

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : 10 X 4 cm maximum
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 32 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres. La durée de concession des plaquettes est de 20 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 33 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 34 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible, moyennant paiement d'une redevance prévue pour toute urne supplémentaire ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Article 35 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles placées dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 36 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 37 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur, calculée au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 38 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 39 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 40 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

En cas de non-respect de ce tri sélectif, le fossoyeur en fera rapport à son responsable. Une copie sera détenue dans les bureaux de l'Administration communale et le Collège communal en sera également informé.

Article 41 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 42 :

Les exhumations de confort, à la demande des familles, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable et de son responsable.

Article 43 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 44 :

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 45 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monument, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 46 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation effectuée à la demande des familles et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : PARCELLE PAYSAGERE

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en cavurne

Article 47 :

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 X 60 X 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Seules des urnes biodégradables seront admises en pleine terre.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 48 :

L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement en béton, débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et réalisé par la commune.

Article 49 :

Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les 2/3 de la longueur du monument, calculée au départ du sol.

Article 50 :

Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres en bronze au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 51 :

Les matériaux autorisés pour cette stèle seront exclusivement en pierre naturelle.

Section 3 : Le columbarium

Article 52 :

Les cellules de columbarium sont érigées en élévation. La durée de concession de celles-ci est de 20 ans et peut être renouvelée.

Section 4 : La parcelle des étoiles

Article 53 :

Les monuments funéraires placés en élévation sur la parcelle des étoiles ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur, calculée au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Section 5 : Aire de dispersion

Article 54 :

Les plaques commémoratives seront fixées sur une stèle mémorielle mise à proximité.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION TECHNIQUES

Article 55 :

Les dimensions des monuments funéraires devront respecter les dimensions ci-après :

- pour les concessions pleine terre : 2,25 m sur 1 m
- pour les concessions pleine terre de la parcelle des étoiles : 1m sur 60cm
- pour les concessions avec caveau préfabriqué de 3 places : 2,35 m sur 1,02 m maximum
- pour les concessions avec caveau préfabriqué de 6 places : 2,35 m sur 1,62 m maximum
- pour les pleines terres 1,8 m sur 0,80 m

Toute modification des dimensions devra recevoir au préalable l'accord du Collège communal. Le service des travaux procédera à une enquête pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la modification.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 :

Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 57 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des inhumations ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 58 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le conseil communal.

Article 59 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.